

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

| DESTINATIONS              | ABONNEMENTS                 |        |        | NUMERO    |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
|                           | 1 AN                        | 6 MOIS | 3 MOIS |           |
| REPUBLIQUE DU CONGO ..... | 24.000                      | 12.000 | 6.000  | 500 F CFA |
|                           | Voie aérienne exclusivement |        |        |           |
| ETRANGER .....            | 38.400                      | 19.200 | 9.600  | 800 F CFA |

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### **PARTIE OFFICIELLE**

##### **- DECRETS ET ARRETES -**

##### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

24 mai Décret n° 2012-674 portant création, attributions,  
organisation et fonctionnement de la commission  
nationale de fortification des aliments..... 430

##### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

25 mai Décret n° 2012-678 portant convocation du corps  
électoral pour les élections législatives de 2012.. 432

26 mai Arrêté n° 5795 fixant la période de dépôt des dos-  
siers de candidature aux élections législatives,  
scrutin du 15 juillet 2012..... 432

#### **B - TEXTES PARTICULIERS**

##### **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément..... 433

##### **MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

- Nomination..... 433

##### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

- Naturalisation..... 433

##### **MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC**

- Nomination..... 434

#### **PARTIE NON OFFICIELLE**

##### **- ANNONCE -**

- Associations..... 435

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

**Décret n° 2012-674 du 24 mai 2012** portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission nationale de fortification des aliments

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-92 du 29 avril 1992 portant institution du plan national de développement sanitaire ;

Vu la loi n° 6-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu la loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-2007 du 24 janvier 2007 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

#### **TITRE I : DE LA CREATION**

**Article premier :** Il est créé, dans le cadre de la lutte contre les carences en vitamines et minéraux, une commission nationale de fortification des aliments.

La commission nationale de fortification des aliments est placée sous l'autorité conjointe des ministres chargés de l'industrie, du commerce et de la santé. Elle est présidée par le ministre chargé de l'industrie.

#### **TITRE II : DES ATTRIBUTIONS**

**Article 2 :** La commission nationale de fortification des aliments est chargée, notamment, de :

- définir les normes en matière de fortification des aliments ;
- proposer au Gouvernement les mesures réglementaires devant régir la production, l'importation, la commercialisation et le transit des aliments fortifiés ;
- élaborer et mettre en œuvre un plan de communication et de marketing social pour la promotion

- de la consommation des aliments fortifiés ;
- définir les mécanismes de contrôle de qualité et de la conformité à la norme des aliments fortifiés en vitamines et minéraux, commercialisés en République du Congo;
- susciter et entretenir l'engagement du Gouvernement, des industriels et des partenaires au développement, pour assurer le soutien institutionnel, matériel et financier nécessaire pour garantir la pérennité du processus national de fortification des aliments ;
- proposer des plans d'action et des mécanismes de mobilisation des ressources requises pour leur exécution ;
- développer et mettre en œuvre un plan de recherche sur la fortification des aliments en vitamines et minéraux ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre du processus national pour la fortification des aliments.

#### **TITRE III : DE L'ORGANISATION**

**Article 3 :** La commission nationale de fortification des aliments comprend :

- une coordination ;
- un comité intersectoriel ;
- un secrétariat exécutif national.

#### **Chapitre 1 : De la coordination**

**Article 4 :** La coordination est chargée de l'orientation et de la coordination des activités. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un coordonnateur du programme de fortification ;
- un secrétaire.

**Article 5 :** Le président de la coordination est chargé de l'orientation des activités de la commission nationale et des relations extérieures.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre, de concert avec les ministères concernés, le programme national de fortification des aliments ;
- convoquer et présider les réunions de la commission nationale ;
- mobiliser les ressources au niveau local et international.

**Article 6 :** Le coordonnateur du programme de fortification supplée le président, en cas d'empêchement.

Le coordonnateur du programme de fortification a pour missions de :

- organiser toutes les activités de la commission nationale ;
- représenter la commission nationale auprès des organismes publics et privés et dans tous les actes de la vie civile ;
- ordonner les dépenses et contresigner tout docu-

- ment relatif aux opérations financières ;
- présenter un rapport annuel d'activités et soumettre à la commission nationale le budget et le programme d'activités annuels.

Article 7 : Le secrétaire de la coordination est chargé du suivi financier et matériel de la commission. Il dresse les procès-verbaux, les comptes rendus et les rapports des réunions de la commission nationale et gère les archives et la documentation.

#### Chapitre 2 : Du comité intersectoriel

Article 8 : Le comité intersectoriel est chargé de traduire les interventions planifiées en activités opérationnelles.

Le comité intersectoriel est composé de :

- administrations publiques :
  - un représentant du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;
  - un représentant du ministère de la santé et de la population ;
  - un représentant du ministère de l'agriculture et de l'élevage ;
  - un représentant du ministère de la recherche scientifique ;
  - un représentant du ministère de la communication et des relations avec le Parlement ;
  - un représentant du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
  - un représentant de l'organisme national de normalisation et de contrôle de qualité ;
  - un représentant de l'université Marien NGOUABI.
- société civile :
  - un représentant du syndicat des boulangers ;
  - un représentant des associations des consommateurs ;
  - deux représentants des chambres de commerce de Brazzaville et de Pointe-Noire ;
  - deux représentants des confessions religieuses ;
  - un représentant d'une organisation non gouvernementale compétente en matière de santé et de nutrition.
- partenaires multilatéraux :
  - un représentant du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance ;
  - un représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé ;
  - un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture ;
  - un représentant du Programme Alimentaire Mondial.
- secteur privé :
  - un représentant des minotiers ;
  - un représentant des importateurs.

Article 9 : Les membres du comité intersectoriel sont désignés par leurs départements ministériels ou leurs organismes respectifs et nommés par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

#### Chapitre 3 : Du secrétariat exécutif national

Article 10 : Placé sous l'autorité du coordonnateur du programme de fortification, le secrétariat exécutif national est composé des membres issus des points focaux constitués au niveau des ministères ci-après :

- ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé, chargé de l'élaboration des normes ;
- ministère du commerce et des approvisionnements, chargé du contrôle de qualité ;
- ministère de la santé et de la population, chargé du marketing social.

Article 11 : Le secrétariat exécutif national a pour missions de :

- préparer les dossiers sur les questions inscrites à l'ordre du jour des sessions ;
- assurer le secrétariat des réunions de la commission nationale et la diffusion des procès-verbaux ;
- diffuser auprès des administrations et des organismes concernés toutes informations relatives aux aliments fortifiés ;
- informer le Gouvernement et les partenaires de toutes décisions de la commission nationale ;
- transmettre toutes réponses ou préoccupations de la commission nationale au Gouvernement et aux partenaires ;
- veiller à l'exécution des décisions de la coordination.

Article 12 : Le secrétariat exécutif national est dirigé par un secrétaire choisi, pour une durée d'un an renouvelable, parmi les membres des points focaux des ministères.

Article 13 : Les membres du secrétariat exécutif de la commission sont désignés par leurs départements ministériels ou leurs organismes respectifs et nommés par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

#### TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 14 : La commission se réunit une fois par trimestre en session ordinaire, sur convocation de son président. Toutefois, en cas de nécessité, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative du président ou des deux tiers des membres de la commission.

Les convocations aux sessions doivent parvenir aux membres de la commission cinq jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente.

Les avis et résolutions sont adoptés à la majorité sim-

ple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 : Le président de la coordination peut faire appel à toute personne ressource pour prendre part aux travaux avec voix consultative.

#### TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les fonctions de membre de la commission sont gratuites. Toutefois, les membres peuvent bénéficier de facilité de travail au cours des sessions.

Article 17 : Les frais de fonctionnement de la commission nationale de la fortification des aliments sont à la charge du budget de l'Etat.

Toutefois, la commission nationale de la fortification des aliments peut bénéficier des ressources mobilisées au niveau local et international.

Article 18 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville le 24 mai 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Rodolphe ADADA

Le ministre de la santé et de la population,

Georges MOYEN

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Claudine MUNARI

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

**Décret n° 2012-678 du 25 mai 2012** portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de 2012.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 ;

Vu la loi n° 9-2012 du 23 mai 2012 modifiant et com-

plétant certaines dispositions des lois n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale et 5-2007 du 25 mai 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le corps électoral est convoqué le dimanche 15 juillet 2012 en vue du premier tour des élections législatives sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 mai 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA.

**Arrêté n° 5795 du 22 mai 2012** fixant la période de dépôt des dossiers de candidature aux élections législatives, scrutin du 15 juillet 2012

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 et la loi n° 9-2012 du 23 mai 2012 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale et 5-2007 du 25 mai 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-678 du 25 mai 2012 portant

convocation du corps électoral, pour les élections législatives de 2012 ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La période de dépôt des dossiers de candidature aux élections législatives, scrutin du 15 juillet 2012, s'ouvre le 1<sup>er</sup> juin 2012 et sera close le 11 juin 2012 à minuit.

Les déclarations de candidature sont déposées à la direction générale des affaires électorales.

Article 2 : Tout candidat à l'élection des députés fait une déclaration de candidature légalisée, en quatre exemplaires, comportant :

- ses nom (s) et prénom (s), date et lieu de naissance, domicile, profession, grade et fonction ;
- un extrait de casier judiciaire, volet élections ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de moralité fiscale ;
- quatre photographies d'identité et logo choisi pour l'impression de ses bulletins de vote ou affiches électorales ;
- le nom du parti ou du groupement politique auquel il appartient ;
- l'indication de la circonscription électorale où il se présente ;
- le récépissé de versement du cautionnement de 100.000 francs CFA non remboursable délivré par le trésor public ;
- une lettre de démission certifiée par l'autorité compétente ou de mise en disponibilité des candidats en situation d'inéligibilité.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 mai 2012

Raymond Zéphirin MBOULOU

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

#### AGREMENT

**Arrêté n° 5596 du 22 mai 2012.** La société Pétro services Congo, sise villa n° 385, bloc 20, centre-ville à Pointe-Noire, B.P.: 4801, est agréée pour l'exercice de l'activité de la profession maritime en qualité de transporteur maritime.

L'exercice de l'activité de transporteur maritime tel que précité à l'article premier, concerne le transport

par voie maritime de passagers en rade ou autres abris et sur les plateformes ou autres unités flottantes ou fixes en mer.

Cette activité peut être étendue pour effectuer les activités de sauvetage et de secours en mer.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Pétro services Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 5597 du 22 mai 2012.** La société Congo Links Handler, B.P.: 1430, sise n° 90, avenue de Loango à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire du transport maritime en qualité de consignataire de navires.

L'agrément est valable six mois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Congo Links Handler, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

### MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

#### NOMINATION

**Décret n° 2012-676 du 24 mai 2012.** M. **ELAULT BELLO (Bellard)**, syndicaliste, est nommé membre de l'observatoire anti-corruption, pour le mandat en cours.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

#### NATURALISATION

**Décret n° 2012 - 677 du 25 mai 2012.** M. **PIGASSE (Jean Paul Marie Henri)**, né le 26 juillet 1939 à Toulouse en France, fils de **PIGASSE (Jules**

**Joseph Auguste)** et de **DECOUS (Marcelle Marie Lucienne)**, de nationalité française, domicilié avenue Paul Doumer, immeuble des Manguiers, centre-ville, département de Brazzaville, est naturalisé Congolais.

**M. PIGASSE (Jean Paul Marie Henri)** est assujéti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961.

Les enfants de **M. PIGASSE (Jean Paul Marie Henri)**, accèdent à la nationalité congolaise en vertu des dispositions de l'article 44 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961.

## MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

### NOMINATION

**Décret n° 2012-664 du 24 mai 2012.** **M. MANANGA (Célestin)** est nommé directeur technique de l'agence foncière pour l'aménagement des terrains.

**M. MANANGA (Célestin)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de **M. MANANGA (Célestin)**.

**Décret n° 2012-665 du 24 mai 2012.** **Mme NGUESSO-AYESSA (Chardelle)** est nommée directrice commerciale de l'agence foncière pour l'aménagement des terrains.

**Mme NGUESSO-AYESSA (Chardelle)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de **Mme NGUESSO-AYESSA (Chardelle)**.

**Décret n° 2012-666 du 24 mai 2012.** **M. MALONGA (Marcel)** est nommé directeur des affaires administratives et financières de l'agence foncière pour l'aménagement des terrains.

**M. MALONGA (Marcel)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de **M. MALONGA (Marcel)**.

**Décret n° 2012-667 du 24 mai 2012.** **Mme TCHICAYA-ESSIMA (Laetitia)** est nommée directrice des affaires juridiques de l'agence foncière pour l'aménagement des terrains.

**Mme TCHICAYA-ESSIMA (Laetitia)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de **Mme TCHICAYA-ESSIMA (Laetitia)**.

**Décret n° 2012-668 du 24 mai 2012.** **M. KOUETETE (Denis)** est nommé directeur des études des travaux cadastraux du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux.

**M. KOUETETE (Denis)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de **M. KOUETETE (Denis)**.

**Décret n° 2012-669 du 24 mai 2012.** **M. MOUNDINGA (Fulbert)** est nommé directeur du contrôle des travaux cadastraux du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux.

**M. MOUNDINGA (Fulbert)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de **M. MOUNDINGA (Fulbert)**.

**Décret n° 2012-670 du 24 mai 2012.** **M. NIAMBI (Théodore)** est nommé directeur des affaires administratives et financières du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux.

**M. NIAMBI (Théodore)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de **M. NIAMBI (Théodore)**.

**Décret n° 2012-671 du 24 mai 2012.** **M. BOKILO (Christian Fred)** est nommé directeur des études et de la planification du fonds national du cadastre.

**M. BOKILO (Christian Fred)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de **M. BOKILO (Christian Fred)**.

**Décret n° 2012-672 du 24 mai 2012.** **M. MOUNDANGA (Jean Claude)** est nommé directeur des affaires administratives et financières du fonds national du cadastre.

**M. MOUNDANGA (Jean Claude)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de **M. MOUNDANGA (Jean Claude)**.

**Décret n° 2012-673 du 24 mai 2012.** **Mme ADOU (Claudia Cléopâtre)** est nommée directrice du contrôle de gestion du fonds national du cadastre.

**Mme ADOU (Claudia Cléopâtre)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **ADOU (Claudia Cléopâtre)**

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE -**

### **ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2012

**Récépissé n° 281 du 22 mai 2011.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **CULTURE DANS**

**LA LUTTE FRANCE ORGANISATION SANTE, EDUCATION ET DEVELOPPEMENT**, en sigle "**C.L.D. France ORGANISATION SED**". Association à caractère socioéconomique et éducatif. *Objet* : promouvoir les droits de l'enfant ainsi que la convention relative aux droits des jeunes ; lutter, protéger et défendre les enfants contre toute forme de maltraitance qu'elles soient physiques, psychologiques ou sexuelles ; soutenir et encourager les jeunes à devenir eux-mêmes acteurs de leur propre vie par l'insertion aux petits métiers. *Siège social* : n° 11, rue Loutsonakala, quartier Mansimou, O.M.S., Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 mai 2012.

**Récépissé n° 299 du 23 mai 2011.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **COMMUNAUTE CHRETIENNE LA VIE ETERNELLE**, en sigle "**C.C.V.E.**". Association à caractère culturel. *Objet* : annoncer la parole de Dieu ; guérir les malades par l'onction d'huile ; vulgariser et exercer les séances de prière. *Siège social* : n° 63, rue Kouyous, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 juillet 2009.

Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

